

Opérations proposées à l'approbation du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 :

CONSTRUCTION / VEFA :

Nom opération	M.O	Commune	VEFA	Nombre de logements	Financement			Coût d'opération € TTC	Montant Subvention		
					PLAI	PLUS	PLS		Forfait	SF	TOTAL
Le Cigalon 2	ERILIA	Gardanne	OUI	22	7	15	0	3 040 898	210 411	-	210 411
L'Estrec	ERILIA	Gardanne	OUI	9	4	5	0	1 115 349	81 298	-	81 298
TOTAL				31	11	20	0		291 709		291 709

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C01

OPERATION : LE CIGALON 2 – GARDANNE

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Représentée par,
agissant en exécution de la délibération du Bureau de la Métropole en date du 30 juin 2016,

ET

ERILIA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Bernard RANVIER, ci-après désigné
« le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
Le Cigalon 2	45-47-49 Avenue de Nice	GARDANNE	7	15	0	22

La subvention retenue s'élève à **210 411 €** correspondant à 408,86 m² S.U. en PLAI et 977,26 m² S.U. en PLUS.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés du décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour **ERILIA**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Bernard RANVIER**

*Conformément à la délibération n°
Métropole du 30 juin 2016.*

du Bureau de la

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C02

OPERATION : L'ESTREC- GARDANNE

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Représentée par,
agissant en exécution de la délibération du Bureau de la Métropole en date du 30 juin 2016,

ET

ERILIA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Bernard RANVIER, ci-après désigné
« le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
L'Estrec	140 Chemin de l'Estrec	GARDANNE	4	5	0	9

La subvention retenue s'élève à **81 298 €** correspondant à 226,83 m² S.U. en PLAI et 289,06 m² S.U. en PLUS.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés du décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour **ERILIA**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Bernard RANVIER**

*Conformément à la délibération n°
Métropole du 30 juin 2016.*

du Bureau de la